



ASSOCIATION RÉGIONALE DE SOCCER RICHELIEU-YAMASKA
LA RÉFÉRENCE SOCCER DE TOUTE UNE RÉGION

POLITIQUE NO 7 : RELATIVE AU MOUVEMENT DES JOUEURS
DES CATÉGORIES U-4 À U-18, AFFILIÉS AUX CLUBS
MEMBRES DE L'ARSRY

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que les joueurs de niveau local et compétitif «A» d'âge U-4 à U-18 demeurent affiliés au club de soccer œuvrant sur le territoire de leur lieu de résidence;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que les joueurs de niveau compétitif « AA » d'âge U-11, U-12 et U-13 demeurent affiliés au club de soccer œuvrant sur le territoire de leur lieu de résidence;

CONSIDÉRANT que le mouvement des joueurs qui précèdent ne devrait être permis que dans certaines circonstances particulières entre les clubs membres;

CONSIDÉRANT l'article 35.8.2 des règles de fonctionnement de la Fédération de soccer du Québec;

les clubs membres de l'ARSRY ne peuvent recevoir aucun joueur de niveau local ou compétitif «A», affilié à un autre club membre de l'ARSRY l'année précédente. Cette règle s'applique aux catégories féminines et masculines U-4 à U-18 inclusivement;

Les clubs membres de l'ARSRY ne peuvent recevoir aucun joueur de niveau AA affilié à un autre club membre de l'ARSRY l'année précédente. Cette règle s'applique aux catégories féminines et masculines U-12 et U-13.

Nonobstant ce qui précède,

a) si les deux clubs concernés par le mouvement de joueur consentent par écrit, entre eux, à un tel mouvement de joueur;

Ou,

b) si le joueur désire réintégrer le club d'origine auquel il était affilié dans la mesure où il a été libéré dudit club d'origine depuis moins de 12 mois.

c) Si le club n'offre pas le service